

MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS 01/01/2021

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois, sont reclassés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs en fonction du grade d'origine de l'agent, au 1^{er} janvier 2021, conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après.

ANCIENS GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO- ÉDUCATIFS	GRADES D'ACCUEIL DU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO- ÉDUCATIFS
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
Assistant socio-éducatif de première classe	Assistant socio-éducatif
Assistant socio-éducatif de seconde classe	

LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS DE SECONDE CLASSE

Les fonctionnaires relevant du grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe sont reclassés dans le nouveau grade d'assistant socio-éducatif, le 1^{er} janvier 2021, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
Assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe	Assistant socio-éducatif		
11 ^{ème} échelon I.B. 642	11 ^{ème} échelon I.B. 655	1/2 de l'ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon I.B. 607	10 ^{ème} échelon I.B. 623	5/8 de l'ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 581	9 ^{ème} échelon I.B. 596	2/3 de l'ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 554	8 ^{ème} échelon I.B. 570	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 523	7 ^{ème} échelon I.B. 547	2/3 de l'ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 495	6 ^{ème} échelon I.B. 528	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 471	5 ^{ème} échelon I.B. 512	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 453	4 ^{ème} échelon I.B. 494	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 438	3 ^{ème} échelon I.B. 478	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 422	2 ^{ème} échelon I.B. 461	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 404	1 ^{er} échelon I.B. 444	Ancienneté acquise	

⇒ Article 35 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES ASSISTANT SOCIO-EDUCATIFS DE PREMIERE CLASSE

Les fonctionnaires relevant du grade d'assistant socio-éducatif de première classe sont reclassés dans le nouveau grade d'assistant socio-éducatif, le 1^{er} janvier 2021, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe		Assistant socio-éducatif		
11 ^{ème} échelon	I.B. 712	14 ^{ème} échelon	I.B. 714	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 688	13 ^{ème} échelon	I.B. 694	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 667	12 ^{ème} échelon	I.B. 680	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 645	11 ^{ème} échelon	I.B. 655	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 619	10 ^{ème} échelon	I.B. 623	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 593	9 ^{ème} échelon	I.B. 596	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 569	8 ^{ème} échelon	I.B. 570	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 539	7 ^{ème} échelon	I.B. 547	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 509	6 ^{ème} échelon	I.B. 528	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 484	5 ^{ème} échelon	I.B. 512	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 458	4 ^{ème} échelon	I.B. 494	Ancienneté acquise, majorée d'un an

⇒ Article 35 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Les fonctionnaires relevant du grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle sont reclassés dans le nouveau grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 2021, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle		Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle		
11 ^{ème} échelon	I.B. 736	11 ^{ème} échelon	I.B. 761	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 713	10 ^{ème} échelon	I.B. 732	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 690	9 ^{ème} échelon	I.B. 705	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 667	8 ^{ème} échelon	I.B. 680	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 637	7 ^{ème} échelon	I.B. 653	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 607	6 ^{ème} échelon	I.B. 622	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 577	5 ^{ème} échelon	I.B. 589	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 546	4 ^{ème} échelon	I.B. 565	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 517	3 ^{ème} échelon	I.B. 543	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 491	2 ^{ème} échelon	I.B. 523	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 465	1 ^{er} échelon	I.B. 502	Ancienneté acquise

⇒ Article 35 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.